

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1899.

Projet de loi modifiant l'article 7 de la loi du 20 avril 1874
sur la détention préventive.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 24 mai 1889, qui a remplacé par une disposition nouvelle l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, ne donne compétence à aucune juridiction pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation.

Il en résulte que, pendant cette dernière phase de la procédure, et bien que la nécessité de la détention préventive puisse à tout instant disparaître, le détenu se trouve dans l'impossibilité légale d'obtenir cette mise en liberté.

Cette situation est contraire aux principes de la justice répressive. Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres a pour but d'y mettre un terme. Il comble une lacune de notre législation.

Le caractère que revêt, dans notre organisation judiciaire, la Cour de cassation, ne permettait pas ici l'application de la règle qui attribue compétence, pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, à la juridiction saisie de la procédure au moment où la requête est présentée. Placé en face de la même impossibilité, le législateur de 1889 a cru qu'il convenait d'attribuer compétence, pendant l'instance en règlement de juge, à la chambre des mises en accusation, qui constitue véritablement le pouvoir régulateur de la procédure pénale. Il semble logique de s'inspirer de cette solution dans l'espèce.

La disposition nouvelle n'autorise le détenu condamné en dernier ressort à saisir la chambre des mises en accusation d'une demande de mise en

liberté, qu'à partir du recours. Cette solution, qui sauvegarde pleinement les intérêts du détenu, puisque le recours peut suivre immédiatement l'arrêt de condamnation, s'inspire, elle aussi, de celle qu'adopta le législateur de 1889 à l'égard du détenu condamné en premier ressort : ce n'est, en effet, qu'à partir de sa déclaration d'appel que celui-ci peut demander à la chambre des appels correctionnels sa mise en liberté.

En vertu de la disposition nouvelle, la chambre des mises en accusation restera compétente jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation. Si la Cour admet le pourvoi et renvoie l'affaire devant une autre juridiction, le détenu se retrouvera dans une des situations déjà prévues par l'article 7. Si la Cour prononce la cassation sans renvoi, l'action publique étant désormais éteinte, la libération du détenu aura lieu immédiatement en vertu même de l'arrêt. Si le pourvoi est rejeté, la condamnation devenue définitive recevra aussitôt son exécution, et il appartiendra dès lors au pouvoir exécutif de statuer sur l'élargissement du condamné.

Il sera donc permis, si le texte soumis aux délibérations des Chambres est adopté, de dire qu'à tout instant de la procédure, le détenu pourra saisir une juridiction compétente de sa demande de mise en liberté.

Pour introduire logiquement dans l'article 7 la disposition nouvelle, il est nécessaire de modifier la dernière partie du premier paragraphe actuel de cet article. Dans le texte proposé, l'énumération des divers cas prévus est complétée, sans que la légère modification subie par le texte actuel en change aucunement la portée.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, modifié par la loi du 31 mai 1889, est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 7. — Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas donné main-levée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi; à la même chambre, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

» La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

» Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

» Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4. »

WETSONTWERP.**LEOPOLD, II****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie wordt gelast uit Onzen naam bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL EEN.

Artikel 7 der wet van 20 April 1874 op de voorloopige hechtenis, gewijzigd door de wet van 31 Mei 1889, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« ART. 7. — In geval de onderzoeksrechter het bevel van gevangenhouding niet heeft opgeheven, kan de voorloopige invrijheidstelling verleend worden op het verzoek gedaan aan de boetstraffelijke rechtbank, te rekenen van de beschikking van verwijzing tot het vonnis toe; aan de kamer, belast met het beroep in boetstraffelijke zaken, te rekenen van de instelling van het beroep tot het arrest toe; aan de kamer van inbeschuldigingstelling, te rekenen van de beschikking van verwijzing tot de beteekening van het arrest toe; aan dezelfde kamer gedurende het geding tot regeling van rechtsgebied; aan het Hof van assisen of, *indien dit geene zitting houdt, aan de kamer van inbeschuldigingstelling, te rekenen van de beteekening van het arrest van verwijzing; aan dezelfde kamer, te rekenen van het verhaal in verbreking tot het arrest toe.*

» Het onderzoek wordt ter griffie overgelegd en ingeschreven op het register bij artikel 4 vermeld.

» Er wordt over hetzelfde in raadkamer beschikt binnen de vijf dagen te rekenen van de overlegging, het openbaar ministerie en den beklaagde of zijnen raadsman gehoord.

» Bericht wordt gegeven aan den raadsman van den beklaagde overeenkomstig artikel 4. »

Art. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 12 janvier 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

ART. 2.

De tegenwoordige wet zal verplichtend wezen daags na hare bekendmaking in den *Moniteur*.

Gegeven te Laken, den 12^e Januari 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Justitie,

V. BEGEREN.
